



SERVICE PERISCOLAIRE
REGLEMENT INTERIEUR ANNEE 2018-2019

La signature du bulletin d'inscription vaut acceptation du règlement, ainsi que des modalités de paiement des factures (au trimestre en chèque ou espèces ou par mois en prélèvement).

ARTICLE 1 : CONDITIONS D'INSCRIPTION

Les formalités relatives à l'inscription et au paiement ont lieu exclusivement en Mairie. Les enseignants et le personnel communal détaché dans les locaux de l'école ne sont habilités à recevoir ni documents, ni paiements.

L'inscription aux services proposés par la commune de Mazaugues est annuelle. Toutefois une inscription/désinscription est possible en cours d'année après approbation de la commission vie scolaire. A cet effet, la demande écrite précisant le contexte devra être déposée en mairie.

▪ **SURVEILLANCE**

Ce service est ouvert uniquement pendant la période scolaire lundi, mardi, jeudi et vendredi :

- de 7h30 à 8h20
- de 16h30 à 18h

▪ **RESTAURATION**

Ce service est ouvert à tous lundi, mardi, jeudi et vendredi de 11h30 à 13h20.

Pour des raisons de sécurité la capacité d'accueil maximale du nombre d'enfants admis ne peut dépasser 72 enfants.

Les parents s'engagent à l'année pour des jours d'inscription hebdomadaire fixes.

La facturation établie trimestriellement est payable en début de trimestre ou par prélèvement mensuel.

Documents à fournir pour toute nouvelle inscription

- une attestation d'assurance responsabilité civile,
- une copie du livret de famille à jour,
- un justificatif de domicile,
- l'autorisation de prélèvement automatique + RIB (paiement par prélèvement).

Pour un renouvellement d'inscription, fournir une attestation d'assurance responsabilité civile ainsi que tout document présent dans la liste ci-dessus en cas de changement intervenu au cours de l'année précédente.

Tout dossier présenté incomplet (renseignements non complétés, pièces requises non fournies) sera irrecevable. La Mairie en avertira les parents et l'enfant ne pourra bénéficier du service souhaité.

La réception de la facture vaudra acceptation du dossier et l'inscription de l'enfant sera effective le mois suivant.

Tout changement concernant l'enfant (état-civil, médical, mode de garde, adresse ou téléphone) devra être signalé à la Mairie dans les meilleurs délais afin de mettre à jour le dossier de chaque enfant.

ARTICLE 2 : TARIFS ET PAIEMENT

▪ TARIFS

Les tarifs sont fixés chaque année par délibération du conseil municipal.

▪ PAIEMENT

Le paiement s'effectue par avance en début de chaque trimestre auprès du Régisseur.

Les parents peuvent choisir entre 2 modes de paiement :

- paiement mensuel par prélèvement automatique le 5 de chaque mois,
- paiement par chèque ou espèces directement auprès du Régisseur des Recettes avant la date indiquée sur la facture, aux horaires d'ouverture de la Mairie (sauf Mercredi après-midi) ou déposé dans la boîte aux lettres avec le coupon détachable.

Aucune modification par la famille ne doit être apportée à cette facture dont le paiement demeure exigible.

Toute modification d'inscription validée par la commission vie scolaire sera répercutée sur la facture du trimestre suivant. Au 3^{ème} trimestre, le Service éditera une facture supplémentaire en cas de reliquat dû par la famille. Si le Service est débiteur, une régularisation sera effectuée.

En cas de litige, les parents doivent formuler leur demande par écrit et la transmettre à la mairie.

En cas d'impayés d'une facture ou d'un prélèvement mensuel, le Régisseur procèdera à une relance téléphonique qui devra être suivi d'un paiement sous 15 jours. Si passé ce délai le paiement n'a toujours pas eu lieu, la commune procèdera de plein droit à la désinscription de l'enfant. Un titre de recette sera alors émis par la commune du montant déduit des jours de désinscription. Cette somme sera à payer à la Trésorerie de Brignoles.

En cas de difficultés, le Centre Communal d'Action Sociale reste à votre disposition.

ARTICLE 3 : FONCTIONNEMENT

Seuls les enfants régulièrement inscrits auprès des services de la mairie peuvent être accueillis au service périscolaire. La responsabilité de la commune ne saurait être engagée en cas de manquement à cette obligation.

Pendant le temps du restaurant scolaire, de 11h30 à 13h20, les enfants ne sont pas autorisés à sortir de l'enceinte de l'école. Si cela s'avère nécessaire, les parents qui doivent venir les chercher ont l'obligation de fournir un courrier de décharge au personnel du service. Le repas non pris ne sera pas déduit.

Pendant le temps de la surveillance, de 7h30 à 8h20 et de 16h30 à 18h00, les enfants doivent se présenter au personnel dès la sortie de classe afin d'être notés sur les feuilles d'appel. Ce n'est qu'après cette formalité qu'ils sont remis aux parents ou aux personnes autorisées par eux.

En cas de retards répétitifs pour récupérer l'enfant le soir, les parents ne seront plus autorisés à inscrire leur enfant à ce service.

Les enfants doivent être couverts par une assurance responsabilité civile en cours de validité (justificatif à fournir).

Il est vivement déconseillé aux enfants d'apporter des jouets ou objets personnels. La municipalité décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou de détérioration.

Le personnel de surveillance se réserve le droit d'interdire tout objet pouvant présenter un risque de dangerosité pour l'utilisateur et/ou son entourage, s'il est détourné de son utilisation première.

Tout objet coupant (couteau, cutter, couteau suisse...) ou contondant est strictement interdit dans l'enceinte de l'école pour des raisons évidentes de sécurité.

ARTICLE 4 : DISCIPLINE

L'enfant doit respecter les règles de conduite et l'autorité du personnel municipal.

Tout manquement sera signalé et expose l'enfant à un avertissement, voire à l'exclusion après information et concertation avec ses représentants légaux.

ARTICLE 5 : CONDITIONS SANITAIRES

Les vaccinations obligatoires des enfants doivent être à jour.

Les enfants ne peuvent être accueillis au sein d'une activité en cas de fièvre ou de maladies contagieuses.

Aucun médicament ne peut être accepté ou donné par le personnel du service en dehors d'un Plan d'Aide Individualisé signé par le Directeur et la Commune.

Pour les enfants présentant une allergie reconnue par le corps médical, la famille doit fournir un dossier établi par le médecin traitant précisant les causes de l'allergie, les symptômes et la conduite à tenir en cas de crise et demander la mise en place d'un PAI.

Toute demande de régime alimentaire particulier devra être validée par le service compétant sur demande écrite du représentant légal.

Si un état fébrile se déclare sur le temps de la restauration ou de surveillance le personnel contacte les représentants légaux afin que la présence de l'enfant en collectivité soit écourtée.

ARTICLE 6 : HYGIENE

L'enfant doit être propre et en bonne santé.

Les parents doivent particulièrement veiller à éviter la prolifération des poux.

ARTICLE 7 : ABSENCE AU RESTAURANT SCOLAIRE

En cas d'absence ponctuelle au restaurant scolaire, les parents doivent impérativement en avvertir la mairie afin d'annuler l'inscription de l'enfant :

- par téléphone au 04.94.86.95.03 (ne pas hésiter à laisser un message)
- par mail à accueil@mairie-mazaugues.org

Pour toute absence du mardi au vendredi, la demande d'annulation du repas effectuée avant 9h30 pourra être effective dès le surlendemain.

Pour toute absence un lundi, la demande d'annulation du repas devra parvenir à la mairie au plus tard le jeudi précédent avant 9h30.

A défaut, les repas commandés seront facturés aux parents.

